



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la coordination,  
de la légalité et des collectivités locales**  
Service des élections, des réglementations  
et de l'utilité publique  
Bureau des élections et des réglementations

**Arrêté n° 30-2026-05-21-00001 en date du 21 mai 2026  
fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble  
des conseils municipaux du Gard le 5 juin 2026, en vue de l'élection des sénateurs**

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.O. 274 à L. 293 et R. 130-1 à R. 171,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et suivants,

**Vu** le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres de population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : ATDB2006103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants,

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : INTP26111651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1** : les conseils municipaux se réuniront le vendredi 5 juin 2026 afin de procéder à la désignation de leurs délégués et des suppléants de ces derniers en vue de l'élection des sénateurs. Seuls les conseils municipaux dont le quorum ne serait pas atteint le 5 juin se réuniront le mardi 9 juin 2026.

**Article 2 : dans les communes de moins de 1 000 habitants**, l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants se déroule séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours, au sein du conseil municipal.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour et la majorité relative suffit.

Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

**Article 3 : dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants**, les délégués et leurs suppléants sont élus, sans débat au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. **Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

**Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les postes vacants ne donnent pas droit à un délégué.

**Dans les communes de 30 800 habitants et plus**, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. S'y ajoutent des délégués supplémentaires élus sur la même liste que les suppléants parmi les électeurs de la commune, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel. **Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

S'agissant des communes nouvelles de BREAU-MARS, THOIRAS-CORBES et VAL D'AIGOUAL, le nombre de leurs délégués a été déterminé en application de l'article L. 284 du Code électoral, et conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 290-2 du même code, le nombre de délégués retenu est celui auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

Pour le mode de scrutin des communes nouvelles, le droit commun s'applique en fonction du nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 4** : le nombre de délégués, de délégués supplémentaires le cas échéant, de suppléants à désigner ou à élire est précisé pour chaque commune dans le tableau figurant en annexe.

**Dans les communes de moins de 9 000 habitants**, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal ; il n'y a pas lieu d'élire des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués élus.

**Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants**, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; il n'y a pas lieu d'élire des délégués et des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit.

**Dans les communes de plus de 30 000 habitants**, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; des délégués supplémentaires doivent être désignés à raison de 1 par

tranche entière de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants, les tranches inférieures à 800 habitants n'étant pas prises en compte pour la détermination du nombre des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de des délégués de droit et de délégués supplémentaires.

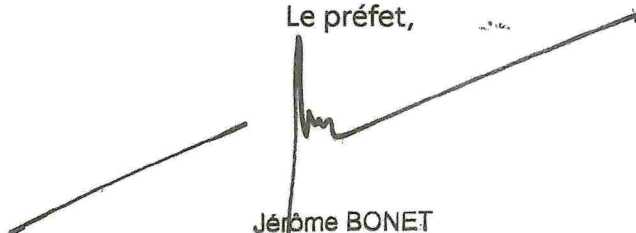
**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires des communes du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), et devra être affiché, le jeudi 28 mai 2026 au plus tard, à la porte de chaque mairie.

Cet arrêté devra être notifié par écrit, par chaque maire aux membres des conseils municipaux en exercice, élus lors des élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026.

à Nîmes, le

21 MAI 2026

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left, a vertical line in the middle, and a long diagonal stroke on the right that extends upwards and to the right.

Jérôme BONET

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
N° 30-2026-05- - DU MAI 2026  
ELECTIONS SENATORIALES 2026  
NOMBRE DE DELEGUES SENATORIAUX A DESIGNER OU A ELIRE PAR COMMUNE**

Arrond 1 - Alès 2 - NIMES 3 - LE VIGAN	Code du canton	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Conseillers municipaux délégués de droit	Délégués titulaires à désigner	Délégués supplémentaires	Suppléants
2	20	001	Aigaliers	540	15		3		3
3	15	002	Aigremont	782	15		3		3
2	01	003	Aigues-Mortes	8699	29		15		5
2	21	004	Aigues-Vives	3331	23		7		4
2	14	005	Aiguèze	212	11		1		3
2	01	006	Aimargues	5705	29		15		5
1	-	007	Alès	46125	43	43		20	15
1	18	008	Allègre-les-Fumades	1002	15		3		3
3	22	009	Alzon	194	11		1		3
1	02	010	Anduze	3391	23		7		4
2	23	011	Les Angles	8908	29		15		5
2	06	012	Aramon	4081	27		15		5
2	16	013	Argilliers	436	11		1		3
2	20	014	Arpaillargues-et-Aureillac	1039	15		3		3
3	22	015	Arphy	139	11		1		3
3	22	016	Arre	252	11		1		3
3	22	017	Arrigas	219	11		1		3
2	07	018	Aspères	563	15		3		3
2	01	019	Aubais	2925	23		7		4
2	21	020	Aubord	2253	19		5		3
2	20	021	Aubussargues	333	11		1		3
1	08	022	Aujac	147	11		1		3
2	07	023	Aujargues	815	15		3		3
3	22	024	Aulas	456	11		1		3
3	22	025	Aumessas	263	11		1		3
3	22	026	Avèze	1053	15		3		3
1	02	027	Bagard	2605	23		7		4
2	05	028	Bagnols-sur-Cèze	18112	33	33			9
1	18	029	Barjac	1608	19		5		3
2	20	030	Baron	337	11		1		3
2	20	031	La Bastide-d'Engras	205	11		1		3
2	06	032	Beaucaire	15692	33	33			9
2	21	033	Beauvoisin	6066	29		15		5
2	06	034	Bellegarde	8035	29		15		5
2	03	035	Belvézet	250	11		1		3
2	21	036	Bernis	3286	23		7		4
1	18	037	Bessèges	2606	23		7		4
3	22	038	Bez-et-Esparon	335	11		1		3
2	16	039	Bezouce	2348	19		5		3
3	22	040	Blandas	143	11		1		3
2	20	041	Blauzac	1234	15		3		3
1	02	042	Boisset-et-Gaujac	2707	23		7		4
2	07	043	Boissières	588	15		3		3
1	08	044	Bonnevaux	78	7		1		3
1	18	045	Bordezac	387	11		1		3
1	15	046	Boucoiran-et-Nozières	991	15		3		3
2	09	047	Bouillargues	6070	29		15		5
2	03	048	Bouquet	198	11		1		3
2	20	049	Bourdic	359	11		1		3
3	15	050	Bragassargues	169	11		1		3
1	08	051	Branoux-les-Taillades	1278	15		3		3
3	22	052	Bréau-Mars	689	19		5		3
1	15	053	Brignon	701	15		3		3
3	15	054	Brouzet-lès-Quissac	301	11		1		3
1	03	055	Brouzet-lès-Alès	670	15		3		3
2	20	056	La Bruguière	332	11		1		3
2	16	057	Cabrières	1817	19		5		3
3	22	058	La Cadière-et-Cambo	230	11		1		3
2	01	059	Le Cailar	2578	23		7		4
2	09	060	Caissargues	4079	27		15		5
2	20	061	La Calmette	2604	23		7		4
2	07	062	Calvisson	6486	29		15		5
3	22	064	Campestre-et-Luc	163	11		1		3
3	15	065	Canaules-et-Argentières	475	11		1		3
2	07	066	Cannes-et-Clairan	617	15		3		3
2	20	067	La Capelle-et-Masmolène	441	11		1		3
3	15	068	Cardet	933	15		3		3
3	15	069	Carnas	537	15		3		3
2	14	070	Carsan	768	15		3		3
3	15	071	Cassagnoles	457	11		1		3
1	04	072	Castelnau-Valence	469	11		1		3
2	16	073	Castillon-du-Gard	1695	19		5		3
3	22	074	Causse-Bégon	25	7		1		3
2	19	075	Caveirac	4408	27		15		5
2	05	076	Cavillargues	849	15		3		3
1	08	077	Cendras	1599	19		5		3
1	08	079	Chambon	260	11		1		3
1	08	080	Chamborigaud	884	15		3		3
2	05	081	Chusclan	980	15		3		3
2	19	082	Clarensac	4386	27		15		5
2	21	083	Codognan	2529	23		7		4